

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°89-2024-139

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

- 89-2024-03-20-00005 - arrêté conjoint CD-DDETSPP du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté conjoint CD-DDETSPP du 27 avril 2022 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de l'Yonne (4 pages) Page 4
- 89-2024-04-08-00008 - Récépissé d'abrogation de déclaration d'un organisme de services à la personne, MATHIEU MULTI SERVICES, à Vallery (1 page) Page 9
- 89-2024-04-18-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, JARDI'PROPRE à Serbonnes (2 pages) Page 11
- 89-2024-04-08-00009 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne, SALONGO, à Sens (2 pages) Page 14

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /**

- 89-2024-04-12-00003 - Levée mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (1 page) Page 17

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

- 89-2024-04-18-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2024-0002 portant autorisation temporaire d'extension de la zone de pêche à la carpe de jour et de nuit sur le réservoir du Bourdon du 17 au 20 mai 2024 (4 pages) Page 19
- 89-2024-04-19-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2024/0003 autorisant la capture, le transport et la destruction d'espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans l'Étang de Moutiers (4 pages) Page 24
- 89-2024-04-23-00002 - Arrêté n° DDT/SEE/2024/0009 portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques pour la société EUROFINS (5 pages) Page 29
- 89-2024-04-15-00006 - Arrêté n° DDT/SEE/2024/0022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour la restauration de la continuité écologique sur le ru du Bourdon dans la traversée du bourg de Saint-Fargeau (14 pages) Page 35
- 89-2024-04-15-00005 - Arrêté n° DDT/SEE/2024/0023 portant déclaration d'intérêt général (DIG) valant récépissé de déclaration, et fixant des prescriptions particulières au titre du code de l'environnement pour la restauration hydromorphologique du ru de Migennes sur la commune de Migennes (13 pages) Page 50
- 89-2024-04-18-00002 - Arrêté n° DDT-SEE-2024-0025 portant agrément de la SARL ASSAINICLEAN pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (5 pages) Page 64

**Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction  
départementale des territoires de l'Yonne**

89-2024-04-22-00001 - ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2024/0039 accordant un permis de construire au nom de l'État sur la commune de Tonnerre (6 pages)

Page 70

**Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment  
sécurité**

89-2024-04-04-00002 - Arrêté DDT/USR/2024/0022 du 04/04/2024 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (3 pages)

Page 77

89-2024-04-15-00007 - Arrêté DDT/USR/2024/0024 du 15/04/2024 portant autorisation de naviguer en dérogation du RPP sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon. (3 pages)

Page 81

89-2024-04-16-00004 - Arrêté DDT/USR/2024/0025 du 16/04/2024 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (3 pages)

Page 85

89-2024-04-16-00005 - Arrêté DDT/USR/2024/0026 du 16/04/2024 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (3 pages)

Page 89

89-2024-04-17-00001 - Arrêté DDT/USR/2024/0027 du 17/04/2024 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (3 pages)

Page 93

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2024-03-20-00005

arrêté conjoint CD-DDETSPP du 20 mars 2024  
modifiant l'arrêté conjoint CD-DDETSPP du 27  
avril 2022 portant renouvellement de la  
commission des droits et de l'autonomie des  
personnes handicapées (CDAPH) de l'Yonne



**ARRÊTÉ CONJOINT CD/DDETSPP-SICS-2024-0051 du 20 MARS 2024  
modifiant l'ARRÊTÉ CONJOINT CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022  
portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes  
handicapées de l'Yonne**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code du travail,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire,
- VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU le décret n°2023-575 du 6 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'État.
- VU l'arrêté conjoint du 28 avril 2006 portant constitution de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne (article 3),
- VU l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne,

VU l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0231 du 6 septembre 2022 modifiant l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne,

VU l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2023-0057 du 3 mars 2023 modifiant l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne,

VU l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2023-0244 du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne,

VU le mail de M. Cédric SCIASCIA nous informant ne plus faire partie de l'association Ensemble pour Voir 89 (mail Ensemble pour Voir 89 en date du 28 février 2024),

VU la demande du Délégué Régional UNAFAM Bourgogne-Franche-Comté concernant la démission de Mme Cécile GIBIER, de Mme Annie GIMENEZ et de M. Gabriel GIMENEZ et la nouvelle désignation de Mme Annie JOLIBOIS en qualité de titulaire et de M. Patrick GIROUD en qualité de 1<sup>er</sup> suppléant (mails de l'UNAFAM en date du 12 et du 13 mars 2024),

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Yonne

SUR proposition conjointe de Madame la secrétaire générale de la préfecture et de Monsieur le directeur général des services du conseil départemental

### ARRETEMENT :

Article 1 : L'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 susvisé portant renouvellement de la CDAPH est modifié comme suit :

b) trois représentants de l'État :

- le Directeur Départemental de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou ses représentants (avec 2 voix délibératives),
- le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) agissant sur délégation du Recteur d'Académie ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (DG ARS) ou son représentant,

f) Sept membres proposés par le Directeur Départemental chargé de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et leurs familles :

- Titulaire : Mme Catherine LEFEBVRE, proposée par l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY)
- 1<sup>er</sup> suppléant : M. Christian LEFEBVRE, proposé par l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY)
- 2<sup>ème</sup> suppléant : M. Eric SCHUBERT, proposé par l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY)
- 3<sup>ème</sup> suppléant : M. Pierre MONNOIR, proposé par l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY)

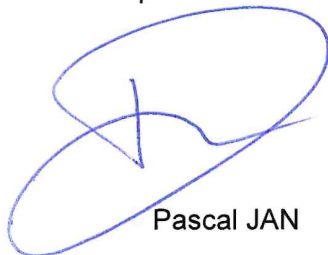
- Titulaire : M. Denys GERMAIN, proposé par l'Association Française contre les Myopathies (AFM)
- 1er suppléant : M. Laïd MAMOUNI, proposé par l'Association Française contre les Myopathies (AFM)
- 2ème suppléant : M. Stéphane PLÉ , proposé par l'Association Française contre les Myopathies (AFM)
  
- Titulaire : Mme Christelle GUÉRAULT, proposée par l'Association des Paralysés de France (APF)
- 1er suppléant : Mme Raphaëlle LENEVÉ, proposée par l'Association des Paralysés de France (APF)
- 2ème suppléant : M. BEAUCHEMIN Philippe, proposé par l'Association des Paralysés de France (APF)
- 3ème suppléant : M. Jean-Paul ROSA, proposé par l'Association des Paralysés de France (APF)
  
- Titulaire : Mme Christine JOSEPH, proposée par l'association CERF VOLANT
- 1er suppléant : M. Philippe BECUWE, proposé par l'Union des Familles Laïques du Sénonais (UFAL)
- 2ème suppléant : Mme Annick COMMEAU, proposée par l'association CERF VOLANT
- 3ème suppléant : M. Christophe BEN ALI, proposé par l'Union des Familles Laïques du Sénonais (UFAL)
  
- Titulaire : M. Alexis MUNOZ, proposé par Ensemble pour voir 89
- 1er suppléant : Mme Isabelle PLEUX, proposée par Ensemble pour voir 89
- 2ème suppléant : Mme Christelle LORIOT, proposée par Ensemble pour voir 89
  
- Titulaire : Mme Marie-Thérèse PICHON, proposée par les PEP CBFC
- 1er suppléant : Mme Sylvie HERRISON, proposée par les PEP CBFC
- 2ème suppléant : Mme Marie-Louise LAROSE, proposée par les PEP CBFC
  
- Titulaire : Mme Annie JOLIBOIS, proposée par l'UNAFAM
- 1er suppléant : Mr Patrick GIROUD, proposé par l'UNAFAM

Article 2 : Les autres articles (2, 3, 4 et 5) de l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 restent inchangés.

Fait à Auxerre

Le 20 MARS 2024

Le préfet de l'Yonne



Pascal JAN

Le président du conseil départemental  
de l'Yonne



Patrick GENDRAUD

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2024-04-08-00008

Récépissé d'abrogation de déclaration d'un  
organisme de services à la personne, MATHIEU  
MULTI SERVICES, à Vallery

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ  
Tél : 03.86.72.70.00  
[ddetspp-sap@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-sap@yonne.gouv.fr)

**N° DDETSPP-SIPE-2024-071  
Récépissé d'abrogation de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP792266371**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne délivré à l'organisme MATHIEU MULTI SERVICES sis 5, rue du stade 89150 VALLERY, le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu l'extrait Kbis du 22 février 2024 actant la radiation de cet organisme au 1<sup>er</sup> février 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la DDETSPP de l'Yonne ;

**CONSTATE :**

**Article 1**

La déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise **MATHIEU MULTI SERVICES**, enregistrée sous le n°SAP792266371, est **abrogée** à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** ;

**Article 2**

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activité sont supprimés à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 8 avril 2024

La Directrice de la DDETSPP  
Et par subdélégation  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi,

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2024-04-18-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne, JARDI'PROPRE à  
Serbonnes



Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ  
Tél : 03.86.72.70.00  
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
N° DDETSPP-SIPE-2024-082  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP919487520**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JARDI'PROPRE, 24, rue Pierre Perdreux 89140 SERBONNES, le 10 avril 2024 ;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne le 10 avril 2024 par M. Ludovic BONHOMME en qualité de dirigeant, pour l'organisme JARDI'PROPRE dont l'établissement principal est situé 24, rue Pierre Perdreux 89140 SERBONNES et enregistré sous le N° SAP919487520 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.



En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par subdélégation de la directrice  
départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2024-04-08-00009

Récépissé déclaration d'un organisme de services  
à la personne, SALONGO, à Sens

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ  
Tél : 03.86.72.70.00  
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
N° DDETSPP-SIPE-2024-070  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP987429017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SALONGO, 15, avenue de la Marne 89100 SENS, le 6 avril 2024 ;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne, le 6 avril 2024 par Madame Nyembo AWEZAYI en qualité de dirigeante, pour l'organisme SALONGO dont l'établissement principal est situé 15, avenue de la Marne -89100 SENS et enregistré sous le N° SAP987429107 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preully 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 8 avril 2024

Pour le Préfet et par subdélégation de la directrice  
départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-04-12-00003

Levée mise sous surveillance d'un cheptel  
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi du Travail,  
des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2024-0072

**PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE  
BOVINE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0261 du 04 décembre 2023 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0281 du 04 décembre 2023 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0027 du 5 février 2024 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0028 du 5 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des

1/2

DDETSPP  
Siège et Pôle Protection des populations  
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités  
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-04-18-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2024-0002 portant  
autorisation temporaire d'extension de la zone  
de pêche à la carpe de jour et de nuit sur le  
réservoir du Bourdon du 17 au 20 mai 2024

**Arrêté n° DDT/SEE/2024-0002  
portant autorisation temporaire d'extension de la zone de pêche à la carpe de jour et de nuit  
sur le réservoir du Bourdon du 17 au 20 mai 2024**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le titre III du livre II du Code de l'environnement et en particulier les articles L.432-1, L.433-3 et L.436-12, ainsi que les articles R.436-8 et R.436-70 à R.436-79 ;

**VU** la demande de l'AAPPMA "Étangs de Puisaye" en date du 14 février 2024, en vue de l'organisation d'un enduro de pêche à la carpe pendant la période du 17 au 20 mai 2024 sur la zone délimitée entre la digue et la Bouquetterie et la digue et les Baillys et la Garenne sur le réservoir du Bourdon ;

**VU** l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 12 mars 2024 ;

**VU** l'avis favorable de l'UTI Val de Loire-Seine de Voies Navigables de France en date du 27 mars 2024 ;

**VU** l'autorisation temporaire du domaine public fluvial délivrée le 27 mars 2024 par Voies Navigables de France ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 14 mars 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2023/0052 du 27 novembre 2023 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2024 dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;



VU l'arrêté n° DDT/DIR/2024-01 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

**Considérant** que le préfet peut, selon les dispositions de l'article R.436-14 du Code de l'environnement, réglementer la pêche de la carpe à toute heure, pendant une période qu'il détermine ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1 :**

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation d'enduro à la carpe sur le réservoir du Bourdon, commune de Saint-Fargeau et de Moutiers, la pratique de la pêche de la carpe, de jour comme de nuit, en plus des zones déjà autorisées par l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/0052 du 27 novembre 2023 (zones indiquées en vert sur le plan annexé) est étendue du vendredi 17 mai 2024 8 h 00 au lundi 20 mai 2024 12 h 00, aux secteurs situés entre la digue et la Bouquetterie et les Baillys ainsi que « la Garenne », répertoriés en noir sur le plan annexé à l'arrêté. Cette zone sera délimitée sur place, exceptés dans les secteurs en réserve de pêche et en zone No-kill.

La pratique de la pêche est strictement réservée durant cette période aux participants de l'enduro, qui seront identifiés par un équipement, de type chasuble, et seront porteurs d'une carte de pêche en règle.

**La pêche est donc interdite du vendredi 17 mai 2024 8 h 00 au lundi 20 mai 2024 12 h 00 à toute autre personne, sur l'ensemble des parcours réservés et pancartés pour l'enduro.**

### **Article 2 :**

Pour la pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante, comme indiqué dans l'article R.436-14 du Code de l'environnement.

### **Article 3 :**

L'organisation de la manifestation et son déroulement relèvent de la responsabilité de M. Jean-Marc BRETON, président de l'AAPPMA « Étangs de Puisaye ».

Le parcours de pêche cité à l'article 1 devra être obligatoirement délimité par des panneaux dont la mise en place incombera à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Étangs de Puisaye » à ST FARGEAU.

Les lieux concernés par l'enduro devront être restitués dans un parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Toutes les mesures doivent être mises en place, par le responsable précité de l'AAPPMA des « Étangs de Puisaye », pour que le déroulement de la manifestation ne porte pas préjudice aux riverains, aux activités des clubs et associations sportives ainsi qu'aux promeneurs.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définie par l'arrêté n° DDT/SEE/2023/0052 du 27 novembre 2023 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, les maires de Saint-Fargeau et de Moutiers, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie. Une copie sera adressée pour information à l'AAPPMA des « Etangs de Puisaye » concernée.

Fait à Auxerre, le 18 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Forêt, Risques,  
Eau et Nature



Fabrice BONNET

Délais et Voies de recours-Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-04-19-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2024/0003 autorisant la  
capture, le transport et la destruction d'espèces  
piscicoles susceptibles de provoquer des  
déséquilibres biologiques dans l'Étang de  
Moutiers





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEE/2024/0003  
autorisant la capture, le transport et la destruction d'espèces piscicoles  
susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans l'Étang de Moutiers**

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** le titre III du livre II du Code de l'environnement, et en particulier les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** la demande de l'association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Étangs de Puisaye » en date du 14 février 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 avril 2024 ;

**VU** l'avis favorable avec remarque prise en compte du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 mars 2024 ;

**VU** l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France, UTI Loire Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/ DDT/SEE/2023/0052 du 27 novembre 2023 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2024 dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2024-01 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

**Considérant** que l'espèce « poisson-chat » est classée au titre de l'article R.432-5 du Code de l'environnement, comme étant susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

**Considérant** que l'espèce « poisson-chat » peut être pêchée et éliminée, selon les dispositions de l'article R432-10 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Étangs de Puisaye » - 5 rue de la Queue Louis – Moulery – 89520 THURY est autorisée, à des fins sanitaires, à capturer l'espèce « poisson-chat », *Ameiurus melas*, quelle que soit son stade de développement, à la transporter et à l'éliminer dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Toutes les espèces piscicoles définie par l'article R-432-5 du Code de l'environnement et en particulier le « poisson chat » *Ameiurus melas*, susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans le plan d'eau « Étang de Moutiers », situé sur la commune de Moutiers devront être systématiquement éliminées (interdiction de remise à l'eau), selon les dispositions de l'article 7.

### **Article 3 :**

Les personnes suivantes sont autorisées à la capture et la destruction des espèces piscicoles visées à l'article 2 :

M. BRETON Jean-marc – Président de l'AAPPMA « Les Étangs de Puisaye »

M. LEGENDRE Pierre – Trésorier de l'AAPPMA

M. RICHARDOT Pascal – Secrétaire de l'AAPPMA

M. LEITE Emmanuel - Membre de de l'AAPPMA

M. GILLET Luc – Membre de l'AAPPMA

M. GERMAIN Michel – Membre de de l'AAPPMA

M. TRUMEAU Gérard – Membre de de l'AAPPMA

M. SIMONEAU Gilbert – Bénévole

### **Article 4 :**

L'autorisation est valable de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

L'arrêté sera affiché en mairie de Moutiers pendant une durée minimale de 1 mois.

### **Article 5 :**

Sont autorisés les moyens suivants : Les nasses, les épuisettes, y compris au moyen d'embarcations, sous condition de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interdépartemental n°2018/0063 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant règlement particulier de police sur les barrages réservoirs du système d'alimentation du canal de Briare. L'utilisation d'embarcation est donc strictement limitée à la pose et à l'enlèvement des nasses, ainsi qu'à la pêche des poissons-chats à l'épuisette. Les accès aux embarcations se font uniquement à partir des accès aménagés à cet effet, et non pas depuis les berges naturelles en raison de la présence de littorales, espèce protégée.

**Article 6 :**

Les nasses doivent être impérativement positionnées à une distance minimale de 30 mètres des vannages de gestion hydraulique et en dehors de la partie fermée et réservée à Voies Navigables de France.

**Article 7 :**

Les spécimens de l'espèce piscicole « poissons-chat » *Améiurus melas* ainsi que les espèces visées par l'article R432-5 du code de l'environnement seront aussitôt éliminés à la chaux vive en fin d'opération de pêche, puis enterrés selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage à 100 mètre minimum des puits et forages, et à 50 mètres d'un cours d'eau, Niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;
  - enfouissement avec minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive.
  - les autres spécimens appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au sens de l'article R432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « perches soleil » devront être éliminés par le même procédé.
- Toutes les espèces autres que celles qui sont précitées devront être remises à l'eau immédiatement.

**Article 8:**

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si ils ont obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche et qu'ils sont porteurs de la carte de pêche de l'année en cours.

**Article 9:**

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2025, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : au service Forêt, Risques, Eau et Nature de la direction départemental des territoires de l'Yonne.

**Article 10 :**

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le maire de Moutiers, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Moutiers selon les dispositions de l'article 4.

Fait à Auxerre, le 19 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,

Le chef du service Forêt, Risques,  
Eau et Nature

  
Fabrice BONNET

Délais et Voies de recours-Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. . L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-04-23-00002

Arrêté n° DDT/SEE/2024/0009 portant  
autorisation de capture et du transport de  
poissons à des fins scientifiques pour la société  
EUROFINS



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2024/0009  
portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques  
pour la société EUROFINS**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.432.-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2023/0052 du 27 novembre 2023 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° article L.432-10 et à l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du président de la république du 16 mars 2022 nomment M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2024-001 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

**VU** la demande présentée le 29 février 2024 par la société EUROFINS Hydrologie France Boulevard de Nomazy-Zone de l'Etoile - 03000 MOULINS ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 mars 2024 ;

**VU** l'avis avec remarques prises en compte du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 8 avril 2024 ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

**Considérant** que les captures peuvent s'effectuer sans dommage particulier pour la faune aquatique, dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La société Eurofins Hydrologie, mandatée par l'Office Français de la Biodiversité, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représentée par son gérant, dont le siège est situé Rue Lucien Cuénot, Site Saint Jacques – 54320 MAXEVILLE, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 :**

Parmi les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Gwendal CONSTANT hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie-Moulins ;
- Jérémy SAUVANET, hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie-Moulins ;
- Lucie MELLERET, hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie-Moulins ;

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvements sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du réseau de contrôle et surveillance (RCS) pour le compte de l'OFB.

Les secteurs de prélèvements concernés sont désignés ci-après :

Rivière	Commune	Code Sandre	Coordonnées		Méthode de prospection	Moyen de prospection
			X L93	Y L93		
Vanne	Chigy (Molinons)	03044580	734643	6788848	partielle	Bateau
RAU MELISSEY	Tanlay	03037480	782674	6751002	Complète (1 anode)	À pied
Armançon	Tronchoy	03037650	769907	6757531	partielle	Mixte
Yonne	Bassou	03029000	738800	6758574	partielle	Bateau
Yonne	Prégilbert	03027000	748552	6718553	partielle	Bateau

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2024.

**Article 5 :**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareil de type EFKO FEG 8000 à doubles anodes
- ainsi que de type 1700 portable à simple anode

Les individus sont rabattus puis attrapés à l'épuisette (maille inférieure à 4 mm) préalablement désinfectée.

Les prospections se font à pied ou en bateau.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité se font obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

**Article 6 :**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement doivent être détruits sur place ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques, une fois identifiés et dénombrés, sont remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination sont remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite ainsi que leurs œufs.

**Article 7 :**

Cas particuliers de l'écrevisse à pinces bleues (*Faxonus virilis*)

La présence du *Faxonus virilis* a été constatée sur le bassin de l'Armançon. Il s'agit d'une espèce exotique envahissante dont l'évolution des populations et la biologie sont suivies par l'Office Français de la Biodiversité.

En cas de capture de cette espèce, l'individu sera détruit sur place et le chef du service départemental de l'OFB devra être immédiatement informé à l'adresse mail suivante : « [sd89@ofb.gouv.fr](mailto:sd89@ofb.gouv.fr) »

**Article 8 :**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction départementale des territoires de l'Yonne – Service forêt, risques, eau et nature ([ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr)) ;
- au service départemental compétent de l'OFB ([sd89@ofb.gouv.fr](mailto:sd89@ofb.gouv.fr)) ;
- à la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([contact@peche-yonne.com](mailto:contact@peche-yonne.com)) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée (suivant le lieu d'intervention) ;
- à l'association agréée pour la pêche interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([aaipped.seine.nord@gmail.com](mailto:aaipped.seine.nord@gmail.com)).

**Article 9 :**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.



**Article 10:**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau.

**Article 11:**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent

**Article 12 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes concernées.

Fait à Auxerre, le **23 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Forêt, Risques,  
Eau et Nature,

  
Fabrice BONNET

Délais et Voies de recours-Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-04-15-00006

Arrêté n° DDT/SEE/2024/0022 portant  
autorisation environnementale au titre de  
l'article L.181-1 du code de l'environnement pour  
la restauration de la continuité écologique sur le  
ru du Bourdon dans la traversée du bourg de  
Saint-Fargeau



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

**Arrêté n° DDT/SEE/2024/0022  
portant autorisation environnementale  
au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement  
pour la restauration de la continuité écologique  
sur le ru du Bourdon dans la traversée du bourg de Saint-Fargeau,**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.181-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 3 mars 2022 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale, déposée par l'EPAGE du Loing et ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 27 janvier 2023 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 10 mars 2023 ;

**VU** les avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 9 mars 2023 et du 30 août 2023 ;

**VU** les avis de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en date du 5 avril 2023 et du 25 juillet 2023 ;



**VU** les avis de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FYPPMA) en date du 10 mars 2023 et du 27 juillet 2023 ;

**VU** la demande de compléments du service de police de l'eau de la DDT de l'Yonne en date du 5 mai 2023 ;

**VU** la réception des compléments fournis par l'EPAGE du Loing le 30 juin 2023 ;

**VU** l'enquête publique réalisée du 8 décembre 2023 jusqu'au 8 janvier 2024 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 février 2024 ;

**VU** le projet du présent arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 10 avril 2024 pour la procédure contradictoire ;

**VU** l'arrêté de délégation / subdélégation n°DDT/DIR/2024-01 en date du 27 mars 2024 ;

**Considérant** que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique (tronçon classé en «liste 1» et au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement) et d'atteinte de l'objectif de bon état écologique fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) susvisée d'octobre 2000 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. et à déclaration au titre de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

**Considérant** que le demandeur n'a formulé aucunes remarques en date du 10 avril 2024 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 10 avril 2024 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne,

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire, l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) du bassin du Loing, 25 rue Jean JAURES 45200 Montargis est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### Article 2 : Objet

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le ru du Bourdon, établi dans le bourg de la commune de Saint-Fargeau, et concernant les parcelles citées à l'article 4 du présent arrêté sont autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

La présente autorisation vaut accusé de réception au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement pour les rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0 et récépissé de déclaration pour la rubrique 3.1.1.0, telles que définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Caractéristiques, localisation et description des aménagements

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le ru du Bourdon dans le bourg de Saint-Fargeau, sont réalisés sur quatre tronçons distincts comme indiqué dans l'annexe 1.

- Tronçon 1 : 160 ml en amont de l'ouvrage de la Mairie dans le centre bourg de Saint-Fargeau

Ce tronçon est concerné par le démantèlement de l'ouvrage de la mairie jouant actuellement le rôle de seuil déversant. Pour l'ouvrage de la mairie, des banquettes viendront se prolonger sur le point dur de l'ouvrage avec une reprise de profil en long en aval par l'apport de matériaux.

Le lit mineur est remodelé par la mise en place de banquettes minérales composées de matériaux siliceux et complétées au besoin par un apport en concassé calcaire de diamètre 30-200 mm et de banquettes végétalisées.

Des travaux de maçonneries sur le lavoir et les murs latéraux du Bourdon dans la traversée du bourg sont réalisés.

- Tronçon 2 : 90 ml en amont de l'ouvrage du lavoir

Ce tronçon est concerné par le démantèlement de l'ouvrage du lavoir, l'enlèvement des parties mobiles et des glissières des batardeaux.

Pour l'ouvrage du lavoir, une recharge en matériaux siliceux et concassé calcaire du profil en long en aval vient effacer la chute résiduelle sur une longueur de 8 m environ. Des banquettes minérales composées de matériaux d'apport en concassé calcaire de diamètre 30-200 mm et de banquettes végétalisées viennent se prolonger sur le point dur de l'ouvrage avec une reprise de profil en long en aval.

- Tronçon 3 : 130 ml, entre l'ouvrage du lavoir et le pont de la route départementale RD 90A.

Ce linéaire est concerné par plusieurs travaux, notamment en lien avec les désordres structurels du mur de soutènement présent en rive droite. Ainsi, un renforcement du pied de berge est prévu avec un enrochement sur 45 ml. Des banquettes minérales sont disposées sur le linéaire du tronçon. Les exutoires des rejets d'eaux pluviales sont aménagés par des enrochements afin de dissiper les écoulements.

La renouée du Japon présente sur les zones impactées par le chantier est traitée.

- Tronçon 4 : 150 ml au niveau du moulin de l'Arche

Les parties mobiles de l'ouvrage sont retirées afin de réduire la hauteur de chute de l'ouvrage. Le profil en long du cours d'eau en amont de l'ouvrage jusqu'à la RD90A est repris afin d'orienter les écoulements vers les arches en rive gauche. Le profil fait l'objet d'une recharge en silex et concassé calcaire en aval de l'ouvrage sur 120m environ avec une pente moyenne de 1,70 %.

Les éléments techniques généraux répondent aux éléments écrits dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau faisant l'objet du présent arrêté.

Les rubriques applicables de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Déclaration	Arrêté DEVL1413844A du 11/09/2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté DEVO0770062A du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté DEVO0809347A du 23/04/2008  Arrêté DEVL1404546A du 30/09/2014

#### **Article 4 : Conformité au dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et compléments déposés à l'appui de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Toute modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, est soumise à une nouvelle autorisation environnementale.

#### **Article 5 : Liste des parcelles cadastrales concernées par le projet**

Le secteur du projet est concerné par plusieurs parcelles cadastrales appartenant à différents propriétaires, comme indiqué dans l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Début et fin de travaux**

Les travaux peuvent commencer à compter de la date de signature du présent arrêté sous réserve et des dispositions applicables définies à l'article 15 relatif aux prescriptions techniques en phase chantier.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée pour une durée équivalente par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

##### **I.- En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre à la charge du bénéficiaire. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les services de la DDT en charge de police de l'eau et de l'OFB sont informés sans délai de toute pollution accidentelle.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

## II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux doivent s'informer sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet «vigicrues» et «météofrance». Le chantier doit être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. L'EPAGE du Loing et Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire du barrage du Bourdon, doivent travailler en collaboration, notamment lors de fort épisode pluvieux ou d'éventuelles manœuvres sur le barrage, afin de ne pas nuire au bon déroulement des travaux.

### **Article 10 : Accès aux travaux et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires pour toutes les parcelles dont il n'a pas la maîtrise foncière.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 13 : Informations concernant l'avancement des travaux**

#### I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et OFB), du commencement des travaux.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information à destination des entreprises titulaires du marché afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

## II.- En phase chantier

Le bénéficiaire organise régulièrement avec le service de la DDT en charge de la police de l'eau et l'OFB des réunions destinées à vérifier la conformité des aménagements faisant l'objet de la présente autorisation.

À ce titre, les réunions se tiennent a minima aux étapes suivantes :

- La première pour valider le tracé en plan (piquetage, dévégétalisation, ...) et la zone d'emprise du chantier ;
- La deuxième avant la remise en eau du nouveau tracé (après calage profil et après « habillage du lit : recharge granulométrique et habitats) ;

Le pétitionnaire fournit dans les six mois après la remise en eau du linéaire concerné par le présent arrêté, un plan de récolement du nouveau tracé du cours d'eau.

Le bénéficiaire invite systématiquement les services de la DDT et de l'OFB aux réunions de chantier par courriel adressé au moins 48 heures à l'avance. Il établit un compte-rendu des réunions de chantier qu'il adresse aux services précités au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion.

## **Article 14: Prescriptions techniques en phase chantier**

### **I.- Avant le démarrage du chantier**

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et OFB), du commencement des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer, à la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comme présentés dans le dossier déposé.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

### **II.- En phase chantier**

Un dispositif de filtre des matières en suspension est installé en aval de chaque zone de travaux sur l'intégralité du lit mouillé, afin d'empêcher tout départ de matières en suspension dans le cours d'eau. Un contrôle visuel sera réalisé plusieurs fois par jour par le bénéficiaire ou par l'entreprise, de façon à interrompre les travaux, jusqu'au retour à la normale, dès que les eaux rejetées dans le cours d'eau présentent une turbidité visible. Ces dispositifs de filtre sont entretenus régulièrement afin de conserver toutes leurs fonctionnalités. En fin de travaux, avant l'enlèvement des filtres, le bénéficiaire s'assure que les matières en suspensions accumulées en amont de ces dispositifs sont enlevées avant rétablissement de l'écoulement.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations sont effectués sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention sont mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

### **III.- En fin de chantier**

A la fin des travaux, une visite des lieux pour vérifier la conformité des travaux est organisée à l'initiative du bénéficiaire, qui invite le service de la DDT en charge de police de l'eau, ainsi que l'OFB.

## **Article 15 : Mesures d'évitement et de réduction**

### **I. Milieux aquatiques et des espèces piscicoles**

Des pêches de sauvetage sont mises en œuvre à la charge du bénéficiaire de façon à récupérer les espèces piscicoles présentes sur le linéaire des travaux. Le bénéficiaire réalise la pêche de sauvetage telle que définie dans sa demande d'autorisation environnementale et informe le service de police de l'eau de son démarrage et d'une éventuelle modification de cette opération.

### **II. Reptiles et amphibiens**

Les secteurs identifiés comme zones propices aux reptiles et amphibiens font l'objet d'une mise en défend pendant les travaux.

### **III. Chiroptères**

Avant le démarrage des travaux, une vérification de la présence ou absence de gîte à chiroptère dans l'emprise des travaux est effectuée par le bénéficiaire. Le cas échéant, des mesures d'évitement des



impacts sur les chiroptères sont proposées aux services concernés (DREAL et OFB), puis mises en œuvre après validation.

#### IV. Espèces exotiques envahissantes

La renouée du Japon, espèce invasive présente dans le tronçon 3, indiqué dans l'article 3 du présent arrêté, est coupée manuellement sur les zones impactées par le chantier, puis stockée dans une bâche étanche et évacuée dans un lieu à l'abri de la pluie et sur un sol bétonné. Suite au séchage des tiges, elle est transportée dans un centre d'incinération.

#### **Article 16 : Retrait de l'autorisation**

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet peut procéder au retrait de l'autorisation ou fixer toutes prescription permettant de garantir le respect des intérêts précités.

#### **Article 17 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice départementale de la DDT de l'Yonne sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPAGE du Loing, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint-Fargeau et dont la copie sera adressée pour information à la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Office Français de la Biodiversité, service départemental de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 15 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

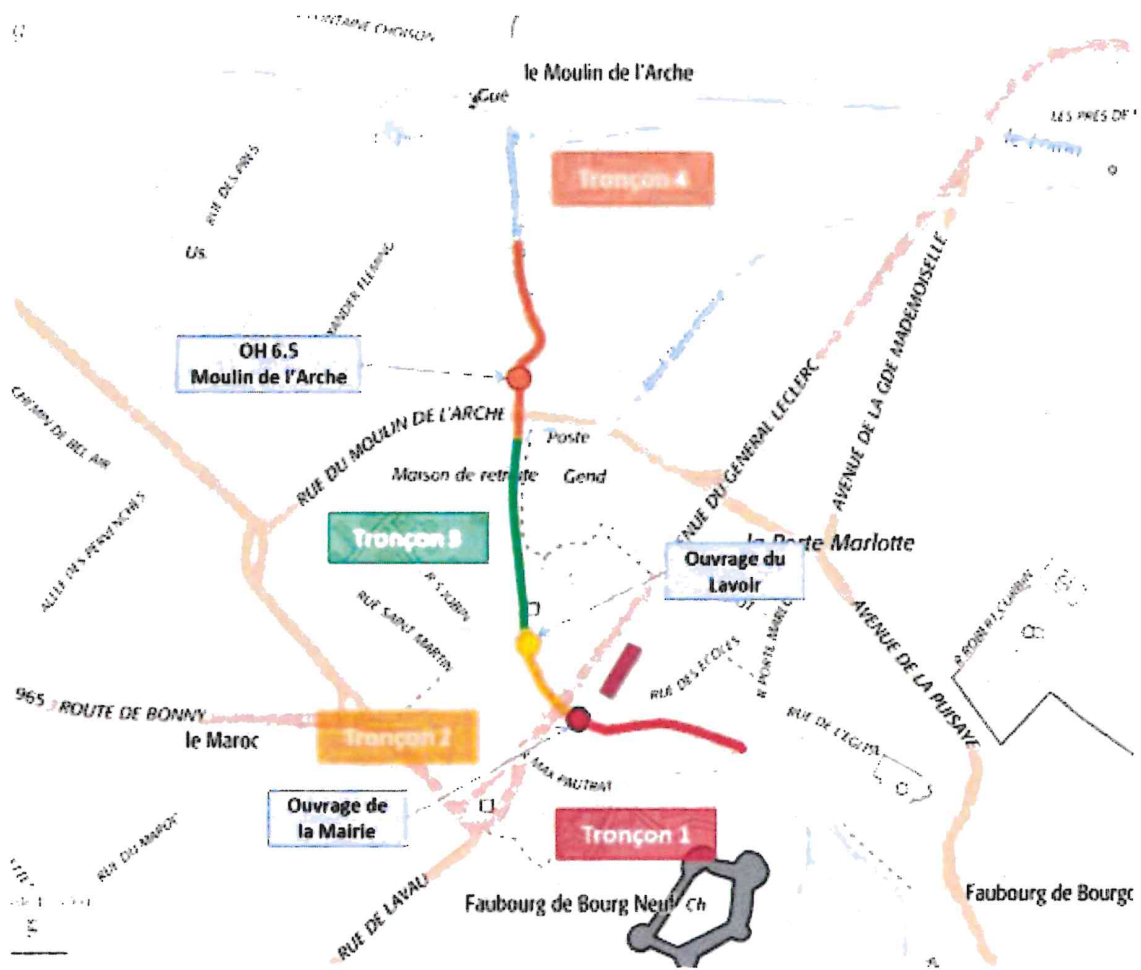


Pauline GIRARDOT

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

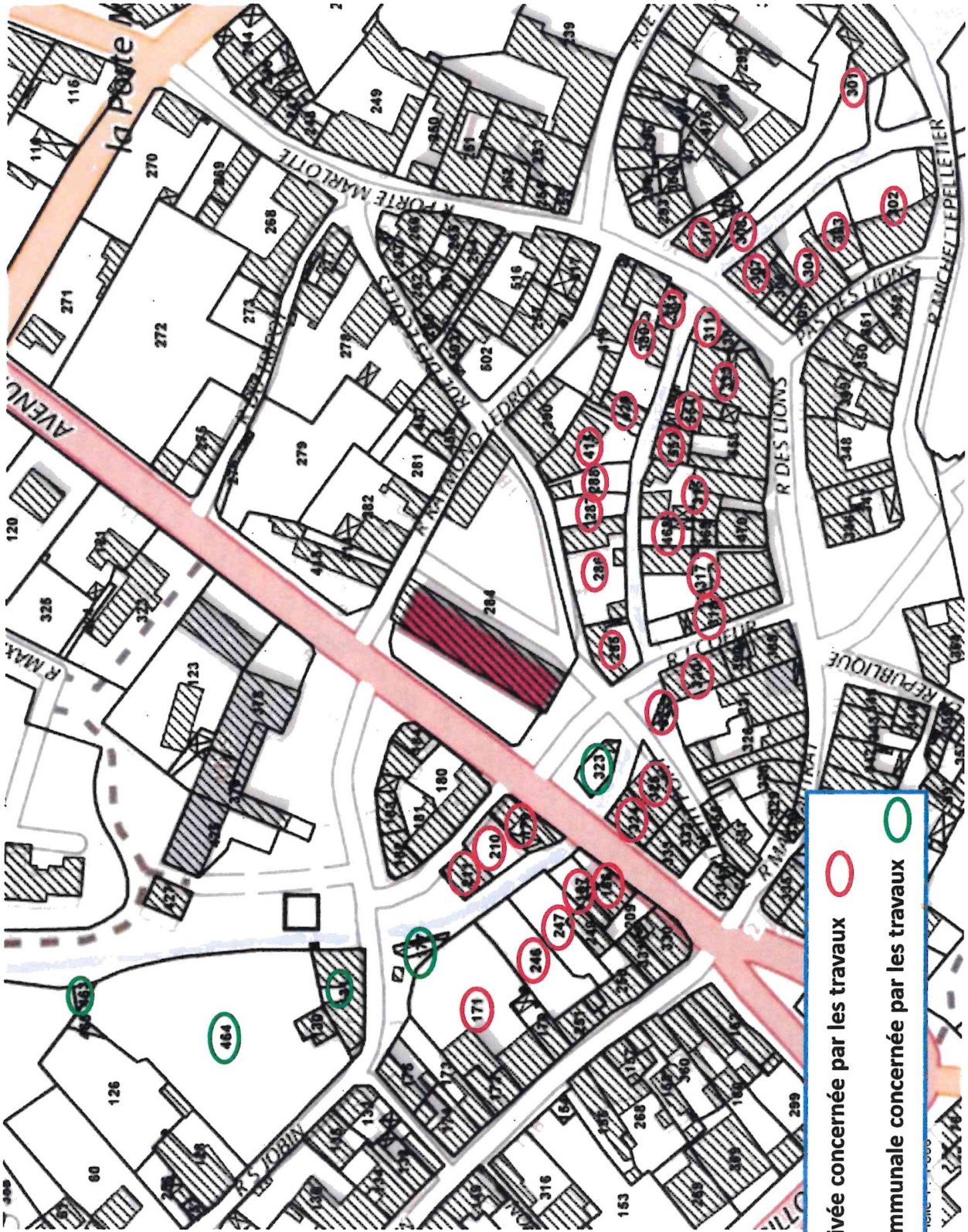
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe 1 – Plan de situation des différents tronçons





**Aménagement de la traversée hydraulique  
de Saint-Fargeau – tronçons 1 et 2**



○ Parcelle privée concernée par les travaux  
○ Parcelle communale concernée par les travaux

## Aménagement de la traversée hydraulique de Saint-Fargeau – tronçon 3 et moulin de l'Arche

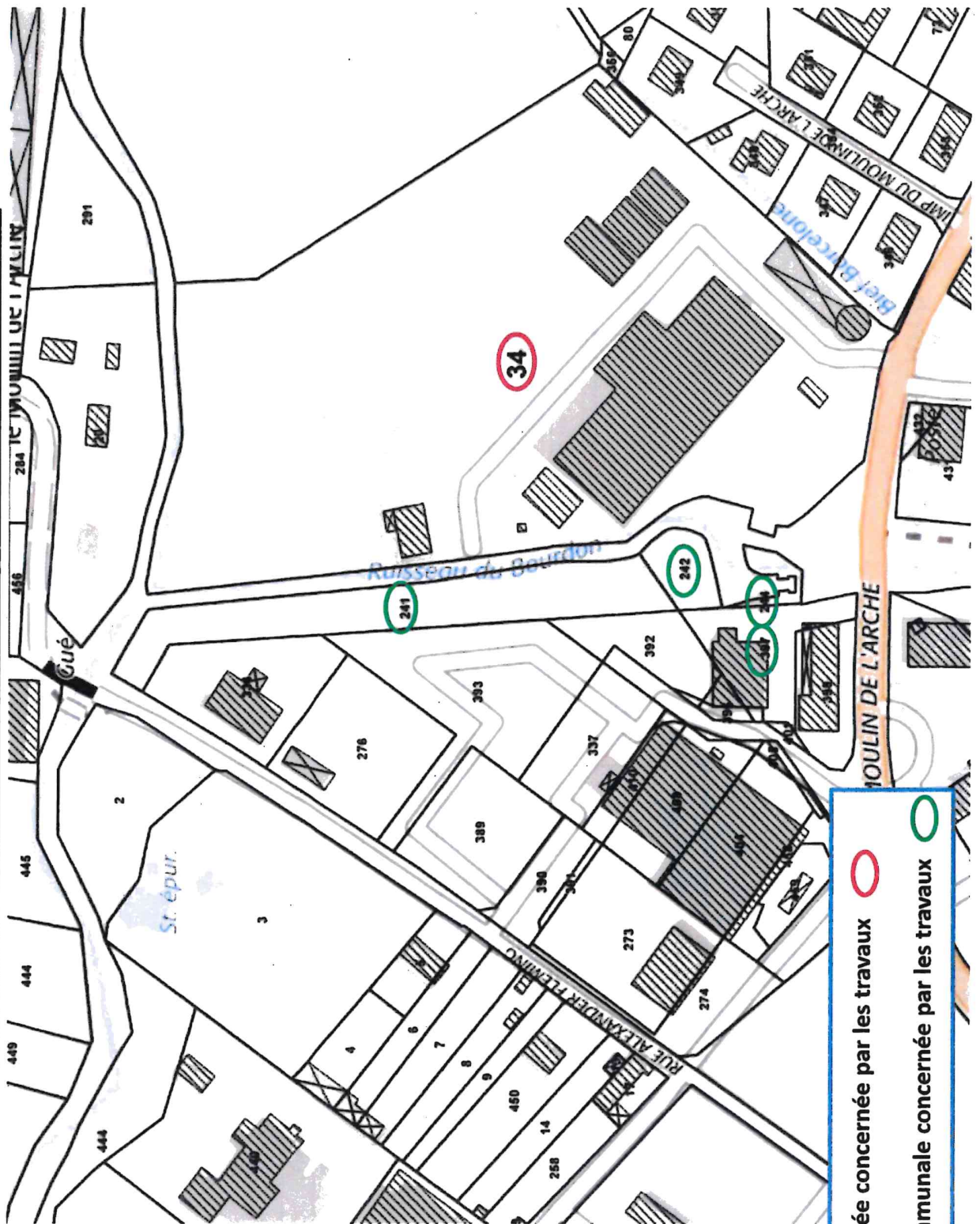
Tronçons 1 et 2	
N° des parcelles	Propriétaire
463	commune de Saint Fargeau
464	commune de Saint Fargeau
131	commune de Saint Fargeau
AC171	M PASCOL/FRANCOIS BLAISE - / LES FOYARDS 89220 SAINT-PRIVE - PROPRIETAIRE - MBKX5F - MME REGNARD/LAURENCE HELENE ELOISE - / LES FOYARDS 89220 SAINT-PRIVE
AC177	commune de Saint Fargeau
AC246	M VAN ZON/HEENDERD - / BILDERDI JKSTRAAT 232513 CM DEN HAAG PAYS-BAS (usufruitier)
AC247	M VAN ZON/LUC - / SCHOLSTRAAT 4322583 WN LA HAYE PAYS-BAS (propriétaire)
AC167	M ROBIN/LIONEL ROBERT - / 4 RUE SAINT MARTIN 89170 SAINT FARGEAU MME BAILLET/JOCELYNE ANDREE - / 4 RUE SAINT MARTIN 89170 SAINT FARGEAU
AC166	MME BIELOFF/NICOLE PAULETTE - / 3 AV DU GENERAL LECLERC 89170 SAINT FARGEAU
324	SC BASIVI - / 19 RUE DES SABLONS 89113 CHARBUY
AD325	M BUTT/MOHAMMAD SAFDAR - / 12 ALL DES PRUNUS 89170 SAINT FARGEAU
AD322	MME JUBLOT/RAYMONDE GERMAINE - / 12 ALL DES PRUNUS 89170 SAINT FARGEAU commune de Saint Fargeau
AD320	MME COLTIER/DANIELLE MARCELLE - / 77 LA RANGEE 22210 PLEMET M COLTIER/JACQUES RENE JEAN - / 26 ALL DU BERRY 45770 SARAN
AD318	MME DAVEAU/JACQUELINE NOELLE RENEE - GENDARMERIE / 89140 PONT SUR YONNE
AD317	MME PACHON/EVE CATHERINE - / 16 RUE DE PRESLES 89300 ST AUBIN SUR YONNE LEMONNIER SX - / 11 PL DE LA REPUBLIQUE 89170 SAINT FARGEAU
AD468	L J P - / 35 AV DU GENERAL LECLERC 89170 SAINT FARGEAU
AD315	
AD552	
AD554	M ROUZET/VINCENT JEAN MARIE - LES HESPERIDES / 69 VC MONTEE SAINT MICHEL 83150 BANDOL
AD313	FERLEO - PAR MR GOURAULT DOMINIQUE / 19 AV MICHEL DE TORO 89170 SAINT FARGEAU
AD311	
AD307	DU COQ - / 14 RUE DES LIONS 89170 SAINT FARGEAU
AD304	USUFRUITIER (ASSOCIE AVEC N) - M CHIRON/JEAN FRANCOIS - / 50 RUE CAULAINCOURT 75018 PARIS NU-PROPRIETAIRE (ASSOCIE AVEC U) - M CHIRON/OLIVIER PAUL MICHEL ALAIN - / 7 RUE POULET 75018 PARIS USUFRUITIER (ASSOCIE AVEC N) - MME VIGNEAU/CLAUDINE SOLANGE JACQUELINE - / 50 RUE CAULAINCOURT 75018 PARIS NU-PROPRIETAIRE (ASSOCIE AVEC U) - MME CHIRON/CECILE MADELEINE JACQUELINE CHRISTIANE FRANCO - / 50 RUE CAULAINCOURT 75018 PARIS
AD303	USUFRUITIER (ASSOCIE AVEC N) - M D HALLUIN/GEORGES LEON JACQUES HENRI - / 5 PAS DES LIONS 89170 SAINT FARGEAU NU-PROPRIETAIRE (ASSOCIE AVEC U) - MME D HALLUIN/CATHERINE CECILE SOLANGE - CASA 1 COLONIA 237 SAN PEDRIT / 10 PRIVADA CAMPESINOS QUEREMEXICO 76148 MEXIQUE NU-PROPRIETAIRE (ASSOCIE AVEC U) - M D HALLUIN/BENJAMIN FRANCOIS JEAN LOUIS HENRI - / 5 PAS DES LIONS 89170 SAINT FARGEAU
AD302	PROPRIETAIRE - M D HALLUIN/GEORGES LEON JACQUES HENRI - / 5 PAS DES LIONS 89170 SAINT FARGEAU M PONELLE/JEAN-MARC - / 76 AV RAYMOND POINCARE 75016 PARIS 16 MME VIOT/ISABELLE CATHERINE - / 76 AV RAYMOND POINCARE 75016 PARIS 16



## Aménagement de la traversée hydraulique de Saint-Fargeau – tronçon 3 et moulin de l'Arche

Tronçons 1 et 2	
N° des parcelles	Propriétaire
AC211	M L'HOPITALIER/ALAIN PIERRE JACQUES - / 14 RUE SEBASTIEN JOBIN 89170 SAINT FARGEAU PROPRIETAIRE - MBLLOQ - MME LAFORGE/VERONIQUE - / 14 RUE SEBASTIEN JOBIN 89170 SAINT FARGEAU
AC210	M VAN ZON/HEENDERD - / BILDERDIJKSSTRAAT 232513 CM DEN HAAG PAYS-BAS NU-PROPRIETAIRE (ASSOCIE AVEC U) - M VAN ZON/VINCENT - / BOYLESTRAAT 282563 EK LA HAYE PAYS-BAS USUFRUITIER (ASSOCIE AVEC N) - MME BOURGEOIS/FRANCOISE NICOLE ELISABETH - BILDERDIJKSTRAAT 23 / 2513 CMILA HAYE PAYS-BAS
AC179	MME MONTEL/VIVIANE LUCETTE - / 18 RUE DU MOULIN DES CHAUMES 17620 SAINT-AGNANT
AD323	<b>commune de Saint Fargeau</b>
AD285	MME GUYOT/FRANCOISE MARIE MADELEINE - / 29TAV GABRIEL PERI 92260 FONTENAY AUX ROSES
AD286	MME BIGONNET/ANNIE PAULE MADELEINE - / 37 AV JEAN JAURES 78390 BOIS D ARCY
AD287	NU-PROPRIETAIRE (ASSOCIE AVEC U) - MME SIMON/ANNE-ALBA CLAUDE - / 107 RUE DANTON 92300 LEVALLOIS PERRET
AD288	L J P J - / 35 AV DU GENERAL LECLERC 89170 SAINT FARGEAU
AD415	M ROUZET/VINCENT JEAN MARIE - LES HESPERIDES / 69 VC MONTEE SAINT MICHEL 83150 BANDOL
AD416	
AD420	MOULIN CHAUVET - / 2 RUE RAYMOND LEDROIT 89170 SAINT FARGEAU
AD380	M PAUTRE/BERNARD JACQUES - / 13 RUE DES LIONS 89170 SAINT FARGEAU
AD381	MALARD - / LES SATILLATS (HAM) 89170 SAINT FARGEAU
AD310	
AD308	DIPPSIE ET CO - / 2 RUE DU PUIT DU CHATEAU 89560 CHASTENAY
AD301	M ROUSSELET/MVES LOUIS EUGENE - / 3 RUE MICHEL LEPELLETIER 89170 SAINT FARGEAU NU-PROPRIETAIRE (ASSOCIE AVEC U) - MME DUPRE/MICHELLE SIMONE - / 3 RUE MICHEL LEPELLETIER 89170 SAINT FARGEAU

# Aménagement de la traversée hydraulique de Saint-Fargeau – tronçon 3 et moulin de l'Arche



Parcelle privée concernée par les travaux

Parcelle communale concernée par les travaux

**Aménagement de la traversée hydraulique de  
Saint-Fargeau – tronçon 3 et moulin de l'Arche**

<b>Tronçon 3 + Moulin de l'Arche</b>	
<b>N° des parcelles à Saint Fargeau</b>	<b>Propriétaire</b>
241	commune de Saint Fargeau
242	commune de Saint Fargeau
34	CMCIC LEASE - / 48 RUE DES PETITS CHAMPS 75002 PARIS
244	commune de Saint Fargeau
397	commune de Saint Fargeau

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-04-15-00005

Arrêté n° DDT/SEE/2024/0023 portant  
déclaration d'intérêt général (DIG) valant  
récépissé de déclaration, et fixant des  
prescriptions particulières au titre du code de  
l'environnement pour la restauration  
hydromorphologique du ru de Migennes sur la  
commune de Migennes



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEE/2024/0023  
portant déclaration d'intérêt général (DIG) valant récépissé de déclaration,  
et fixant des prescriptions particulières au titre du code de l'environnement  
pour la restauration hydromorphologique du ru de Migennes sur la commune de Migennes**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre I-titre VIII et son livre II-titre 1er -chapitres 1 à 6 ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 en vigueur ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne ;

**VU** la demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général, déposée le 6 octobre 2023 et considérée complète le 21 novembre 2023, par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), et le dossier produit à l'appui de cette demande ;



**VU** les compléments apportés par le SMBVA les 7 novembre 2023 et 15 février 2024 aux observations formulées par la DDT par courriers des 19 octobre 2023 et 5 janvier 2024 ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 16 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FYPPMA) en date du 28 novembre 2023 ;

**VU** la participation du public aux décisions en matière d'environnement qui s'est déroulée du 6 mars 2024 au 27 mars 2024, et l'absence d'observation déposée ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général soumise à déclaration pour la restauration hydromorphologique du ru de Migennes sur la commune de Migennes porté à la connaissance du demandeur en date du 6 mars 2024 ;

**Considérant** que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique et d'atteinte de l'objectif de bon état écologique fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « ru de Migennes » ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le règlement du SAGE de l'Armançon approuvé en date du 6 mai 2013 ;

**Considérant** que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;



**Considérant** qu'il convient de définir des prescriptions de contrôle ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de contribuer aux objectifs du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques concernés en mettant en place un suivi de la phase opérationnelle du chantier ;

**Considérant** que le demandeur a formulé des remarques par courriel du 12 mars 2024 sur le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général soumise à déclaration pour la restauration hydromorphologique du ru de Migennes sur la commune de Migennes qui lui a été transmis en date du 6 mars 2024 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général soumis à déclaration**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) situé 58 Ter, rue Vaucorbe à Tonnerre, représenté par son président Patrice BAILLET, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le SMBVA est dénommé ci-après le «bénéficiaire».

### **Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général soumis à déclaration**

La présente autorisation pour les travaux de restauration hydromorphologique du ru de Migennes sur la commune de Migennes vaut récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement, rubrique 3.3.5.0.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et description des aménagements**

Les travaux consistent à restaurer la morphologie du ru de Migennes sur les parcelles citées à l'article 4 du présent arrêté, sur la commune de Migennes, par les travaux suivants :

Aménagement du nouveau lit :

- Création d'un tracé méandriforme sur une longueur de 925 mètres, séparé en deux tronçons ;
- Reconstitution d'un matelas alluvial de 20 cm, création de 14 radiers de 5 ml et de 30 abris piscicoles ;
- Remplacement du dalot aval afin de restaurer la continuité écologique et enlever une chute de 50 cm ;
- Un système de filtre des matières en suspension sera mis en place sur l'intégralité du lit mouillé entre la route départementale 943 et l'étang du Préblin ;
- Création de 2 mares.

Les travaux d'aménagement relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Désignations	Régime
3.3.5.0.	Travaux suivant, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : (...) 3- Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; (...) 7- Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8- Recharge sédimentaire du lit mineur ; (...)	Déclaration

#### Article 4 : Liste des parcelles cadastrales concernées par le projet

Le secteur du projet est concerné par plusieurs parcelles cadastrales appartenant à différents propriétaires, comme indiqué ci-dessous :

Références cadastrales					
Commune	N° de section	N° de parcelle	superficie	Emprise du projet	propriétaire
Migennes	AK	33	2a 78ca		Indivision RIGAUD
Migennes	AK	34	63a 80ca	26a 71ca	Indivision RIGAUD
Migennes	AK	35 - 36	11a 65ca	totalité	Commune
Migennes	AK	37	1a 05ca	totalité	Commune
Migennes	AK	38	57a 55ca	9a 03ca	Indivision GOUNOT
Migennes	AK	52	54a 73ca	totalité	Commune
Migennes	AK	53	23ca	totalité	Commune
Migennes	AK	57	47a 11ca	totalité	Commune
Migennes	AK	58	13a 28ca	totalité	Commune
Migennes	AK	59	1a 82ca	totalité	Commune
Migennes	AK	60	10a 62ca	totalité	Commune
Migennes	AK	61	3a 13ca	totalité	Commune
Migennes	AK	62	1a 43ca	totalité	Commune
Migennes	AK	63	8a 72ca	totalité	Commune
Migennes	AK	64	8a 35ca	totalité	Commune
Migennes	AK	65	1ha 47a 03ca	totalité	Commune
Migennes	AK	66	54a 00ca	totalité	Commune
Migennes	AK	72	16a 86ca	totalité	Commune
Migennes	AK	73	17a 61ca	totalité	Commune

Trois propriétaires sont concernés par le présent projet. Cependant, les parcelles AK33, AK34 et AK38 sont en cours d'acquisition par la commune de Migennes. Avant le début des travaux, le SMBVA devra fournir la justification de la maîtrise foncière sur ces trois parcelles. Les travaux, sur les parcelles en cours d'acquisition par la commune de Migennes, ne pourront commencer qu'après leur acquisition effective.

#### **Article 5 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier et note complémentaire déposés à l'appui de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. En cas de modification substantielle, un nouveau dossier pourra être exigé par le préfet.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au dimensionnement du lit mineur recréé**

Les caractéristiques de la portion de cours d'eau rétablie en point bas naturel sur 925 mètres, sont conçues pour faire transiter au maximum un débit de crue de retour 2 ans, soit compte tenu des marges d'incertitude, pour un débit d'environ 1 m<sup>3</sup>/s pour une section plein bords :

- Pour le tronçon 1, des valeurs entre 1,5 et 5,5 m<sup>2</sup> ;
- Pour le tronçon 2, des valeurs entre 1 et 2,1 m<sup>2</sup>.

Pour des valeurs de débit supérieures, la vocation du projet est de permettre le débordement.

Par ailleurs, ces caractéristiques permettent une hauteur d'eau en étiage sur les zones de radier pour la valeur du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA5) de 0,01 m<sup>3</sup>/s.

Le profil en long des portions de cours d'eau rétablies respectent les éléments fournis et comporte 14 radiers.

Après réalisation des travaux et après une période d'observation consécutive à au moins deux crues morphogènes, des ajustements des sections du lit mineur et du lit majeur pourront être demandés.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives aux radiers et aux matériaux du lit mineur recréé**

La restauration du nouveau lit de cours d'eau sera réalisée dans un objectif de restauration de la continuité écologique telle que figurant sur le plan projeté en annexe 1 du présent arrêté.

Le profil en long des travaux a une cote amont de 86,20 m NGF et une cote aval de 84,81 m NGF, réparti en deux tronçons, tel que :

	Tronçon amont		Tronçon aval	
	Etat des lieux	Etat projeté	Etat des lieux	Etat projeté
Cotes amont et aval	86,20 m NGF / 85,40 m NGF	86,20 m NGF / 85,40 m NGF	85,40 m NGF / 85,33 m NGF	85,40 m NGF / 84,81 m NGF
Dénivelée	0,8 m	0,8 m	0,1 m	0,6 m
Nb radiers	3 + plat courant généralisé	7	1+ plat lentique généralisé	7 + plats courants
Perte de charge moyenne par radier	10/15 cm	10/15 cm	5 cm	7/10 cm
Longueur moyenne des radier et % linéaire	3 m / 5%	5 m / 12%	/	5 m / 12% (dont plats courants)

Les 14 radiers sont créés et représentent 7,6% du linéaire créé, soit 70 mètres sur les 925 mètres reméandrés. Ils feront 5 m de longueur et occuperont la totalité du lit mouillé..

	Tronçon amont		Tronçon aval	
	Etat des lieux	Etat projeté	Etat des lieux	Etat projeté
Largeur lit mouillé	2,6 m	1,8/2,2 m	3-5 m	1,2/1,5 m
Largeur plein bord	4/5 m	3,5/6 m	4/8 m	2,5/5 m
Largeur plein bord (radiers)	4 m	3,5 m		2,5 m
Encaissement	0,75/1,5 m	1/1,3 m	1,1/1,5 m	0,6/0,8 m
Section plein bord	1,5/5,5	1,5/5,5	3,5/8	1,2/2,4
Profondeurs au module	10/20 cm	10/50 cm	10/60 cm	10/80 cm

Les habitats (embâcles, sous-berges, racinaires) devront représenter au minimum 5% de la surface en eau à l'étiage.

Les berges seront créées avec des profils différents entre l'intrados et l'extrados pour des valeurs de :  
- en intrados des pentes de 2H /1V et 3H/1V.  
- en extrados, des pentes 0H/1V et 1H/1V.

Le matelas alluvial créé sera d'environ 360 m<sup>3</sup> pour une épaisseur moyenne de 20 cm sur tout le linéaire.

L'ouvrage hydraulique présent en aval du site, sera remplacé par un dalot afin de restaurer la continuité écologique sur le ru de Migennes. Ce dalot fera 1,25 m de largeur sur 10,5 m de longueur. Il sera calé sur le fond du cours d'eau à l'aval soit à la cote 84,81 m NGF.

La renouée du Japon, espèce exotique envahissante, est présente sur le site pour une superficie d'environ 250 m<sup>2</sup>. Le pétitionnaire s'engage à enlever cette espèce exotique envahissante par un déblai d'environ 2 m de profondeur, pour un volume estimé à environ 500 m<sup>3</sup> à évacuer en centre de traitement agréé. La terre ramenée, au besoin, devra être exempte de toutes espèces invasives.

Les abris créés pour la faune aquatique, au nombre de 30 sur les 925 ml, soit 1 tous les 31 m environ, seront mis en place de façon à représenter 2 à 5 % de la surface mouillée à l'étiage.

Deux mares seront créées dans l'optique de diversifier les habitats humides (*voir annexe 1*). Ces dernières font une profondeur maximale de 2 m. La mare 1 a une surface de 293 m<sup>2</sup> et la mare 2 une surface de 269 m<sup>2</sup>. (*annexe 2*)

Un système de filtration des Matières en Suspension (MES) devra être installé en aval du site de travaux avant le début des travaux. Celui-ci sera situé entre la route départementale et l'étang du Préblin, sur la totalité du lit mineur. Une vérification quotidienne sera réalisée afin d'éviter toute pollution du cours d'eau à l'aval. Le pétitionnaire sera tenu responsable de toute pollution causée à l'aval du filtre pendant la période de travaux jusqu'à la réception du chantier.

Le tronçon concerné étant apiscicole, aucune pêche de sauvetage n'est prévue avant les travaux.

#### **Article 8 : Début et fin des travaux**

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, ainsi qu'en particulier, les prescriptions figurant ci-après à l'article 18.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant déclaration peut être demandée pour une durée équivalente par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six mois avant l'expiration.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 11 : Accès aux travaux et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

### **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires pour toutes les parcelles dont il n'a pas la maîtrise foncière. Des conventions sont établies entre le SMBVA et les propriétaires riverains concernés par les travaux. Les propriétaires riverains des nouveaux tracés de cours d'eau seront soumis aux obligations générales relatives aux parcelles bordées par un cours d'eau, notamment au titre des articles L215-14 à L215-16 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Accès et propriété privée**

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. Le cours d'eau « ru de Migennes » étant un cours d'eau non domanial, le bénéficiaire prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

### **Article 14 : Remise en état des lieux**

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 16 : Prescriptions relatives au mode opératoire des travaux**

#### **I.- Avant le démarrage du chantier**

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et OFB), du commencement des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer, à la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comme présentés dans le dossier déposé.

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

#### **II.- En phase chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par courrier ou par courriel.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire,



toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Un dispositif de filtre des matières en suspension sera installé en aval de chaque zone de travaux sur l'intégralité du lit mouillé, afin d'empêcher tout départ de matières en suspension dans le cours d'eau. Un contrôle visuel sera réalisé plusieurs fois par jour par le bénéficiaire ou par l'entreprise, de façon à interrompre les travaux, jusqu'au retour à la normale, dès que les eaux rejetées dans le cours d'eau présentent une turbidité visible. Ces dispositifs de filtre sont entretenus régulièrement afin de conserver toutes leurs fonctionnalités. En fin de travaux, avant l'enlèvement des filtres, le bénéficiaire s'assure que les matières en suspensions accumulées en amont de ces dispositifs sont enlevées avant rétablissement de l'écoulement.

### **Article 17 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le bénéficiaire est responsable de la tenue et du suivi régulier du chantier organisé conformément au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté. Il informe les entreprises intervenantes des prescriptions à respecter notamment en ce qui concerne les enjeux locaux, le respect des emprises dédiées aux aménagements et la mise en défens des zones à protéger. Il organise des réunions régulières avec ces dernières.

Le bénéficiaire devra organiser régulièrement avec le service de la DDT en charge de la police de l'eau et l'OFB des réunions destinées à vérifier la conformité des aménagements faisant l'objet de la présente autorisation.

À ce titre, les réunions se tiendront a minima aux étapes suivantes :

- La première pour valider le tracé en plan (piquetage, dévégétalisation, excavation terre végétale, ...) et la zone d'emprise du chantier ;
- La seconde avant la remise en eau du nouveau tracé (après calage profil et après « habillage du lit : recharge granulométrique et habitats) ;

Le pétitionnaire devra fournir dans les six mois après la réception des travaux, un plan de récolement du nouveau tracé du cours d'eau.

### **Article 18 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

#### **I.- En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre à la charge du bénéficiaire. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le service de la DDT en charge de police de l'eau est informé sans délai des pollutions accidentelles.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

#### **II.- En cas de risque de crue**

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet «vigicrues» et «météofrance». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 19 : Mesures d'évitement et de réduction**

### **I. Milieux aquatiques**

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspensions engendrées par les travaux. En cas de dépôts importants de matières en suspensions constatées sur place ou signalés par l'OFB ou la DDT, les travaux devront être suspendus jusqu'à retour à la normale.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

### **II. Amphibiens**

Les parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de zones de refuge.

### **III. Oiseaux**

Une reconnaissance globale du site sur les oiseaux pouvant nicher sera réalisée par le bénéficiaire.

### **IV. Espèces exotiques envahissantes**

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra préalablement étudier leur élimination en soumettant à l'OFB et au service de police de l'eau un protocole d'intervention.

## **Article 20 : Mesures compensatoires**

Toute mortalité piscicole due aux travaux, au niveau de l'étang du Préblin situé en aval du projet fera l'objet de mesures compensatoires, de type alevinage, qui seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies en collaboration avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **Article 21 : Mesures de restrictions temporaires**

Le pétitionnaire s'engage à respecter et faire respecter les différents arrêtés de restrictions pouvant être pris sur le secteur des travaux, en particulier les arrêtés sécheresses.

Le pétitionnaire s'engage à prévenir dans les 48h la DDT de l'arrêt du chantier dès la prise d'un arrêté sécheresse où des mesures de restrictions s'appliquent. Celui-ci prévient également la DDT au minimum 8 jours avant la reprise des travaux.

## **Article 22 : Retrait de l'autorisation**

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

## **Article 23 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Migennes pendant une durée minimale d'un mois et dont la copie sera adressée pour information à la Fédération de L'Yonne pour la Pêche et la



Protection des Milieux Aquatiques, à l'Office Français pour la Biodiversité, service départemental de l'Yonne et à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Armançon.

Fait à Auxerre, le **15 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

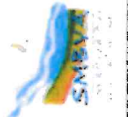
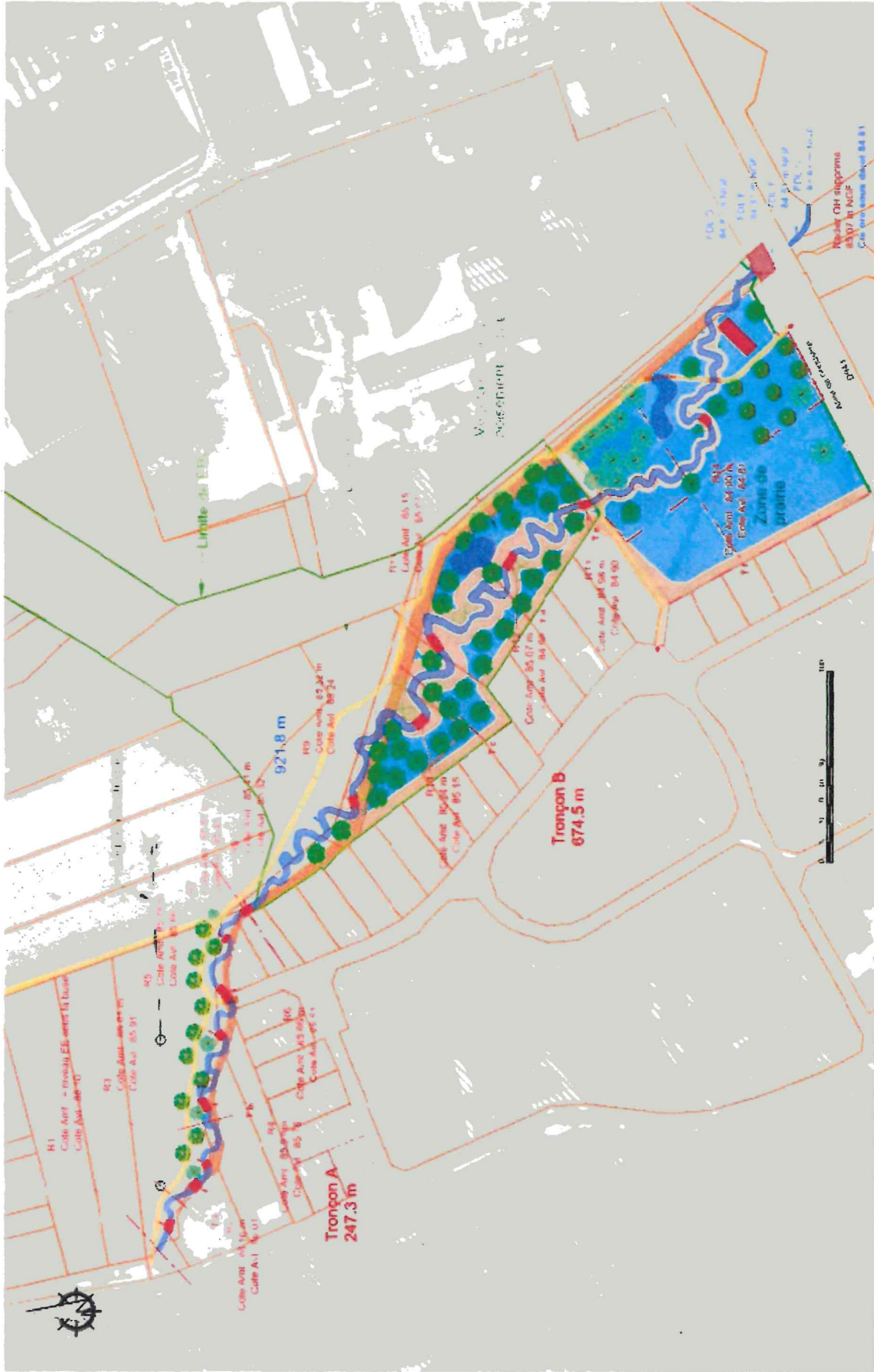


Pauline GIRARDOT

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



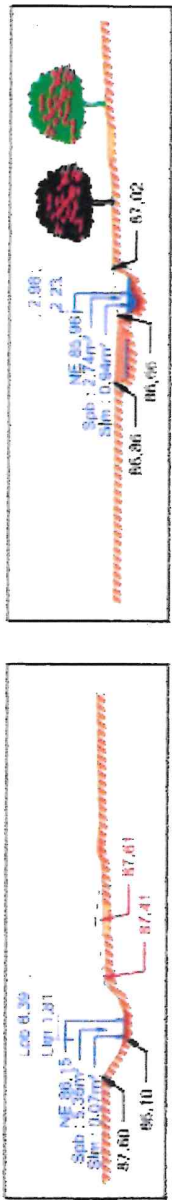
**Restauration hydromorphologique  
du ru de Migennes (89)**

**Plans projet**

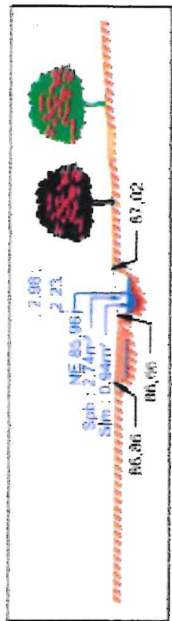
Commune :  
Migennes  
(89440)

Phase :  
APD  
Titre :  
Plan

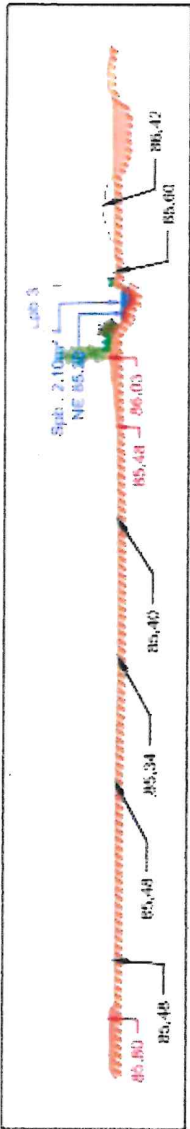
Echelle :  
1/2000  
Format :  
A3  
Date :  
05/2023  
Page :  
1/3



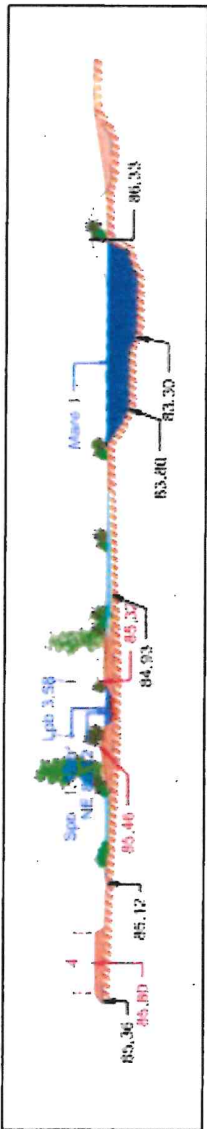
T a



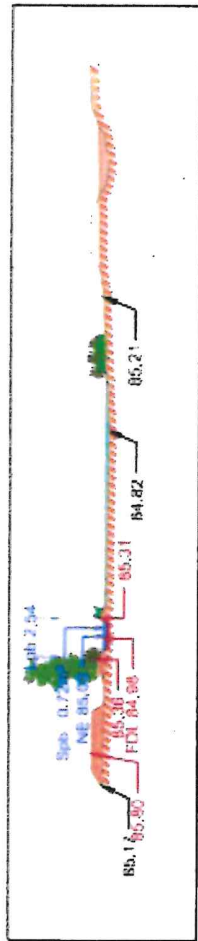
T b



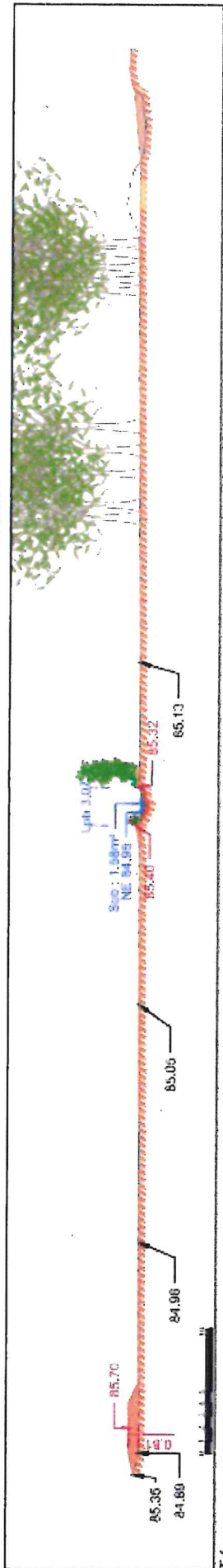
T c



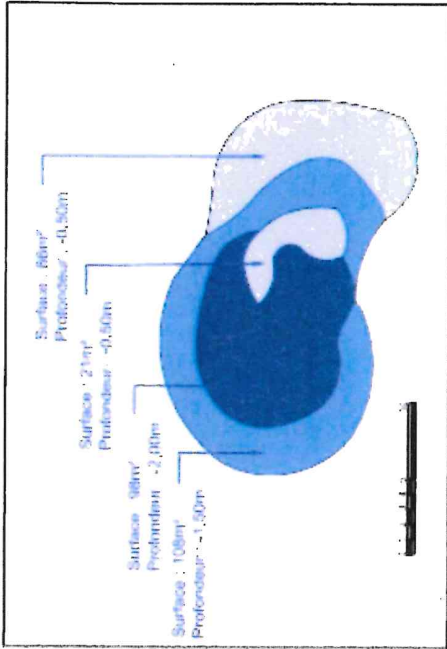
T d



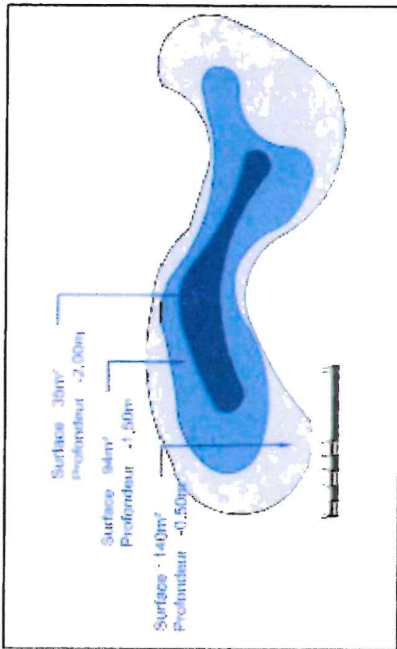
T e (sur radier)



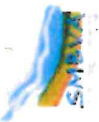
T f



Mare 1



Mare 2



Restauration hydromorphologique  
du ru de Migennes (89)

Plans projet

Commune :  
Migennes  
(89400)

Phase :  
APJ

Titre :  
Transects - détails des mares

Echelle :  
1/333

Format :  
A3

Date :  
05/2023

Page :  
2/3

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-04-18-00002

Arrêté n° DTT-SEE-2024-0025 portant agrément  
de la SARL ASSAINICLEAN pour la réalisation de  
vidanges et la prise en charge du transport  
jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEE-2024-0025  
portant agrément de la SARL ASSAINICLEAN pour la réalisation de vidanges  
et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des  
installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-22 à R. 211-53, R. 216-7 à R. 216-8 et R. 214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé et considéré complet et recevable en date du 12 avril 2024 présenté par la SARL ASSAINICLEAN représenté par David TAVARES ;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/5

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Agrément**

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le département de l'Yonne, la personne suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : SARL ASSAINICLEAN
- Représenté par : David TAVARES
- Adresse : 6 route de Fleury – La Madeleine - 89000 PERRIGNY
- Numéro Siret : 793 194 184 000 24

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

### **Article 2 – Producteur de boues**

Dans le cas des matières de vidange, la charge de producteur de boues est assumée par l'entreprise de vidange.

L'épandage des boues doit être réalisé conformément aux dispositions des articles R. 211-31 à R. 211-53 du code de l'environnement ; les matières de vidange issues de dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées étant assimilées aux boues issues de stations d'épuration.

### **Article 3 – Quantités maximales de matières vidangées traitées et filières d'élimination**

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de **mille (1 000) m<sup>3</sup>**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- ✓ Dépotage sur la station de traitement des eaux usées du syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'auxerrois à Appoigny (89380),
- ✓ Centre de compostage SARL VERT COMPOST 89 à Saint Cyr les Colons (89800).

### **Article 4 – Durée de validité de l'agrément et renouvellement**

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est

transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 5 – Mention utilisable sur les documents commerciaux ou publicitaires**

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### **Article 6 – Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidange : bordereau de suivi**

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

#### **Article 7 – Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidange : bilan d'activités**

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix ans.



## **Article 8 – Contrôle, modification ou suspension de l'agrément**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition.

## **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 – Prescriptions réglementaires générales**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Pour ce qui concerne l'épandage sur des parcelles agricoles, les dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement doivent être respectées.

## Article 11 - Exécution

La directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AAUXERRE, le 18 avril 2024

Pour le Préfet de l'YONNE et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires, et par  
subdélégation,  
Le chef du service Forêt Risques Eau et Nature



Fabrice BONNET

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télé recours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-04-22-00001

ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2024/0039  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État sur la commune de Tonnerre



**PRÉFET DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfet de l'Yonne

**dossier n° PC 089 418 22 00011**

date de dépôt : **29 novembre 2022**

date d'affichage en mairie du récépissé de  
dépôt : **29 novembre 2022**

demandeur : **NEOEN SA, représentée par  
Monsieur BARBARO Xavier**

pour : **installation d'une centrale photovoltaïque  
au sol**

adresse terrain : **ZAC de Vauplaine à Tonnerre  
(89700)**

**ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2024/0039  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le préfet de l'Yonne,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 novembre 2022 par la SA NEOEN, représentée par Monsieur BARBARO Xavier et sise 22 rue Bayard, PARIS (75008);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé ZAC de Vauplaine à Tonnerre (89700) ;
- pour une surface de plancher créée de 33,6 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tonnerre, approuvé le 23 mai 2006, et notamment le règlement de la zone AU1E et de son secteur AU1Ez ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2018/0268 du 04 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0510 du 13 décembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Tonnerre ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon du 29 novembre 2023 désignant Monsieur Bernard MAGNET en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de Monsieur Daniel MARTIN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour diligenter l'enquête ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 18 janvier 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus, soit durant 30 jours consécutifs

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1er mars 2024 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 02 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord du Ministère des Armées en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'État-major de zone de Défense de Metz du Ministère des Armées en date du 26 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est de la SNCF en date du 26 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 29 juillet 2023 ainsi que les prescriptions émises dans l'avis du 08 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté en matière de mesures d'archéologie préventive en date du 03 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL) en date du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique (Unité territoriale de l'Yonne) en date du 21 août 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de Monsieur Claude FOURNIER, hydrogéologue agréée, en date du 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Tonnerre par délibération en date du 08 février 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Tonnerre conformément à l'article R.423-72 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Yonne (UDAP) ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant qu'après analyse des risques et qu'au vu des éléments du dossier, le projet relève du risque courant nécessitant une attention particulière ;

Considérant qu'un incendie sur un parc photovoltaïque au sol est susceptible de constituer un risque pour l'environnement et pour les conducteurs de véhicules aux alentours, en raison des fumées ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de captage du « Petit Béru » ;

Considérant que la sécurité et la bonne gestion du domaine ferroviaire, à proximité immédiate du projet, doivent être assurés ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, « *le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* » ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi sont prévues dans la demande ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5 du présent arrêté .

## Article 2

Prescriptions au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme (SDIS de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans les avis du SDIS de l'Yonne du 08 juillet 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

## Article 3

Prescriptions au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme (Hydrogéologue agréée et commissaire enquêteur)

Une fauche régulière et précoce du site devra être mise en œuvre sur la partie du site comprise dans le périmètre de protection éloignée du captage du « Petit Béru ».

Ces avis sont joints au présent arrêté.

## Article 4

Prescriptions au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme (SNCF)

Les prescriptions émises dans l'avis de la direction immobilière territoriale Sud-Est de la SNCF du 26 juillet 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

## Article 5

Prescriptions au titre du R.111-26 du code de l'urbanisme (impacts sur l'environnement)

Le demandeur respectera strictement l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental du projet, prévues au dossier d'étude d'impact.

## Article 6

Le préfet de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne et le maire de la commune de Tonnerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 22 AVR. 2024

Le préfet,

Pascal JAN



### **Recommandation du commissaire enquêteur :**

- ne pas laisser se développer des herbes sèches pouvant favoriser un départ d'incendie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

## ANNEXE À LA DÉCISION AUTORISANT UN PROJET SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**Rappel réglementaire :** Article R424-4 du code de l'urbanisme : « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ».

Article L122-1-1 du code de l'environnement : « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

### **Article unique**

L'intégralité des mesures prévues dans le dossier destinant à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de construction ou d'aménagement sur l'environnement ou la santé humaine devront être strictement respectées. Cela est également le cas pour les mesures de suivi, tant des effets du projet sur l'environnement que des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces effets.

Ces mesures, indiquées dans le résumé non technique aux pages 31-32, devront notamment comporter *a minima* les éléments suivants :

Mesures	Opérations
<i>Mesures concernant la topographie, les sols et la stabilité des terrains</i>	
ME01	Emprise du chantier limité au strict nécessaire
MR01	Emploi d'une aire étanche lors de l'entretien léger et ravitaillement des engins sur site (opérations mobiles)
MR02	Utilisation de pompes à arrêt automatique pour le carburant
MR03	Emploi de véhicules bien entretenus
MR04	Kits anti-pollution disponibles sur site et plan de prévention
MR05	Espacement de 1 à 2 cm entre chaque module photovoltaïque
MR06	Limiter les sillons et incisions dans le sol
<i>Mesures concernant les eaux souterraines et superficielles</i>	
ME02	Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire
MR01	Emploi d'une aire étanche lors de l'entretien léger et ravitaillement des engins sur site (opérations mobiles)
MR02	Utilisation de pompes à arrêt automatique pour le carburant
MR03	Emploi de véhicules bien entretenus
MR04	Kits anti-pollution disponibles sur site et plan de prévention
MR07	Gestion des hydrocarbures de manière restrictive lors des travaux
<i>Mesure concernant le milieu atmosphérique et la commodité du voisinage</i>	
MR08	Application des bonnes pratiques de chantier
MR09	Limitation des mouvements de terres et arrosage des zones de chantier
<i>Mesures concernant le milieu naturel</i>	
ME 01	Emprise du chantier limité au strict nécessaire et mise en défens des secteurs évités
ME 02	Proscrire l'utilisation de tous produits chimiques
MR 10	Espacement des rangées de panneaux photovoltaïques de 4m
MR 11	Délimitation de zones de roulage pour les engins
MR 12	Ajustement de la technique de débroussaillage et de fauche

Mesures	Opérations
MR 13	Ajustement des périodes de chantier
MR 14	Gestion écologique du couvert herbacé au sein de la centrale
MR 15	Limitation du nivellement et du décapage
MR 16	Création d'abris à reptiles et amphibiens
MR 17	Création de garennes
MR 18	Mise en œuvre d'une barrière semi-perméable
MR 19	Plan de prévention des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)
MR 20	Aménagement de la clôture
MR 21	Création de haies
MS01	Coordination environnementale
MS02	Suivi naturaliste durant l'exploitation
<b>Mesures concernant le paysage</b>	
MR21	Création de haies
MR22	Optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques
<b>Mesures concernant le milieu humain</b>	
ME03	Prise en compte des réseaux (DICT)
<b>Mesures concernant les risques, l'hygiène, la santé et la sécurité (réseaux et servitudes, sécurité, salubrité et concertation)</b>	
MR23	Evacuation des déchets et remise en état du site à la fin des travaux
MR24	Délimitation du chantier conformément au PGC
MR25	Information du personnel présent sur site (SPS)
MR26	Mise en place d'un système de contrôle à distance des installations
MR27	Mise en place des équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie
MR28	Maintenir l'accès au site pour le SDIS et pistes adaptées au sein de la centrale
MR29	Mise en place d'un système de protection contre la foudre

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-04-04-00002

Arrêté DDT/USR/2024/0022 du 04/04/2024  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de  
la police de navigation sur la rivière Yonne.



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/USR/2024/0022  
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure;

**VU** la demande, en date du 5 février 2024, de Monsieur CROMBEZ Christian, président du club de voile Villeneuve sur Yonne;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

**VU** l'arrêté n°DDT/DIR/2024-001 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature à M Frédéric LETOURNEAU, adjoint au chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne;

**VU** l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 29 mars 2024;

**Considérant** que M. CROMBEZ Christian, président du Club de Voile de Villeneuve sur Yonne sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique;

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après;

**SUR** proposition de la directrice départementale.

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/3

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'autorisation sollicitée par Monsieur CROMBEZ Christian, président du Club de Voile de Villeneuve sur Yonne, d'organiser une régate de dériveurs sur rivière Yonne, entre les PK 49,750 et 46,600, le 18 mai 2024 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

### **Article 2 :**

Les dériveurs devront naviguer au plus près de la rive droite du chenal avalant et plus près de la rive gauche montante.

Les dériveurs ne devront pas virer devant un bateau de plaisance ou de commerce.

Une veille VHF sur le canal 10 sera active de manière à entrer en contact avec la sécurité.

La vigilance sera de rigueur dans le bief de Villeneuve et les remous à éviter.

La zone de départ et d'arrivée se situant au droit du club PK 49,500.

### **Article 3 :**

La zone de la manifestation nautique doit être délimitée au moyen de balises, à la charge de l'organisateur.

### **Article 4 :**

L'organisateur doit veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

### **Article 5 :**

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents de Voie Navigable de France.

### **Article 6 :**

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

### **Article 7 :**

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadapés.

### **Article 8 :**

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

### **Article 9 :**

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.



**Article 10 :**

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 11 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 :**

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

**Article 13 :**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public

Fait à Auxerre, le 4 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice départementale des territoires de  
l'Yonne  
et par subdélégation  
L'adjoint au chef du SHBS



Frédéric LETOURNEAU

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-04-15-00007

Arrêté DDT/USR/2024/0024 du 15/04/2024  
portant autorisation de naviguer en dérogation  
du RPP sur le plan d'eau du réservoir du  
Bourdon.

**Arrêté n° DDT/USR/2024/0024  
portant autorisation de naviguer en dérogation du Règlement Particulier  
de Police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon.**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté DDT/USR/2021/0018 du 8 juin 2021 fixant le règlement particulier de la police de navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0030 en date du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2024/0001 du 27 MARS 2024 donnant subdélégation de signature à M. Jea GARNIER chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** la demande d'autorisation exceptionnelle de naviguer sur le réservoir du Bourdon sur la commune de Saint-Fargeau, de Mme Marie RENNE directrice régionale Bourgogne Franche-Comté de l'agence française pour la biodiversité, en date du 13 février 2024 ;

**VU** l'avis favorable du Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine des Voies Navigables de France, gestionnaire du plan d'eau, en date du 10 avril 2024 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'agence française pour la biodiversité est autorisée, en dérogation de l'article 1.03 du Règlement Particulier de Police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon du 8 juin 2021, à naviguer sur le réservoir du Bourdon situé sur la commune de Saint-Fargeau avec une embarcation à moteur thermique dans le but d'effectuer des pêches scientifiques aux filets du 4 au 6 juin 2024 de 7h00 à 21h00.

La présente autorisation ne vaut pas privatisation du domaine public, par conséquent la navigation, la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau et agents du service de la navigation est maintenue.

### **Article 2 :**

la navigation est interdite au niveau des bouées jaunes située sur l'étang du Bourdon (digue).

### **Article 3 :**

Cet arrêté d'autorisation de naviguer est délivré dans le cadre d'une étude du peuplement piscicole en application de la directive Européenne sur l'eau 2000/60/CE.

### **Article 4 :**

Avant de procéder à ce type d'intervention, les précautions à prendre sont les suivantes.

Vérifier l'état du moteur avant les mises à l'eau.

Évacuer le carburant du bateau lorsque ce dernier n'est plus sous surveillance.

Stationner les véhicules des agents intervenants sur des lieux propices (en retrait par rapport aux berges du plan d'eau).

Informers le gestionnaire du plan d'eau, les associations de pêches locales ainsi que toutes personnes susceptibles d'être concernées par ces pêches.

Ne faire le plein du moteur qu'à terre.

N'embarquer que le carburant nécessaire aux besoins des opérations.

Tenir informés des opérations les services compétents (gestionnaires, SDIS...) en cas de problème de pollution liés au carburant ou aux huiles du moteur;

Remettre le poisson pêché au détenteur du droit de pêche ou l'évacuer.

### **Article 5 :**

Les intervenants doivent être titulaires du permis de bateau adapté, respecter les règles de navigation et ne pas entraver ou représenter une gêne à la navigation des autres usagers du plan d'eau.

### **Article 6 :**

Le service des Voies Navigables de France de Centre-Bourgogne (UTI Loire-Seine) devra être informé une semaine avant la date d'intervention.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté d'autorisation devra être présenté à toute réquisition des agents de service des Voies Navigables de France et des Forces de l'Ordre.

**Article 8 :**

Les permissionnaires de cette autorisation sont attirés sur le fait qu'ils naviguent dans leur embarcation à leurs risques et périls, que le port du gilet de sauvetage est obligatoire et que toute navigation est interdite à proximité immédiate des vannes de prélèvement vers la digue du barrage et vers le puits de la vanne de fond.

**Article 9 :**

Les permissionnaires de cette autorisation devront respecter la priorité des bateaux à voiles et ne pas empiéter sur les zones de baignade.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2024

Pour le préfet et par délégation  
La directrice Départementale des Territoires  
de l'Yonne  
et par subdélégation  
Le chef du SHBS,



Jean GARNIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-04-16-00004

Arrêté DDT/USR/2024/0025 du 16/04/2024  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de  
la police de navigation sur la rivière Yonne.





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/USR/2024/0025  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure;

**VU** la demande, de la Mairie de Bonnard en date du 21 mars 2024;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0030 en date du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2024/0001 du 27 MARS 2024 donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 12 avril 2024;

**Considérant** que la commune de Bonnard sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la voie d'eau de la rivière Yonne

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/3

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'autorisation sollicitée par la commune de Bonnard, d'organiser la manifestation festive de tir de feu d'artifice sur la voie d'eau de la rivière Yonne le 12 juillet 2024 de 14h00 à 24h00 est accordée par l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

**Article 2 :** La commune de Bonnard informera les propriétaires des bateaux stationnaires de l'organisation retenue et des prescriptions de sécurité à mettre en œuvre.

### **Article 3 :**

Le stationnement des bateaux est interdit de 20h00 à 00h00 sur les deux rives le 12 juillet 2024 du PK 17,800 au PK 18,200 sur les deux rives.

### **Article 4 :**

La navigation sera interdite 12 juillet 2024 de 22h00 à 00h00 du PK 17,800 au PK 18,200.

### **Article 5 :**

Participants comme organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

### **Article 6 :**

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

### **Article 7 :**

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

### **Article 8 :**

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

### **Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 11 :**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre le 16 avril 2024

Le Préfet de l'Yonne et par délégation  
La directrice départementale des territoires de  
l'Yonne

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du SHBS



Jean GARNIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-04-16-00005

Arrêté DDT/USR/2024/0026 du 16/04/2024  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de  
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2024/0026  
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

**VU** la demande, en date du 26 mars 2024, de Monsieur Manuel PETIT, président de l'Association Nauticlub de Villevallier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0030 en date du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2024/0001 du 27 MARS 2024 donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 12 avril 2024 ;

**Considérant** que M. Manuel PETIT, président de l'Association Nauticlub de Villevallier sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Manuel PETIT, président de l'Association Nauticlub de Villevallier, d'organiser une compétition de wakeboard dans le bief d'Armeau de la rivière Yonne, entre les PK 42, 200 et 43,700, les 6 et 7 juillet 2024, est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

### Article 2 :

Organisateurs comme participants doivent se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions qui pourraient être données par tout agent du service gestionnaire de la voie d'eau.

### Article 3 :

Les participants comme les bateaux de l'organisation ne doivent à aucun moment stationner dans le chenal, virer devant un bateau de plaisance ou de commerce étranger à la manifestation. Un chenal de passage doit être laissé libre au passage des usagers de la voie d'eau en rive droite. Deux bouées de couleur rouge devront délimiter à l'amont et à l'aval de la zone de compétition.

### Article 4 :

La veille VHF de sécurité sur le canal 10 est de mise.

### Article 5 :

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous les participants.

### Article 6 :

Une vigilance extrême entre le PK 42, 200 et le PK 43, 700 est de rigueur, les bateaux de plaisance ont interdiction de s'approcher des participants et de créer des remous

### Article 7 :

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadaptés.

### Article 8 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

### Article 9 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

### Article 10 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.



**Article 11 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 :**

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

**Article 13 :**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public

Fait à Auxerre, le 16 avril 2024

Le Préfet de l'Yonne et par délégation  
La directrice départementale des territoires de  
l'Yonne  
et par subdélégation,  
le chef du SHBS

Jean GARNIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-04-17-00001

Arrêté DDT/USR/2024/0027 du 17/04/2024  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de  
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2024/0027  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

**VU** la demande, en date du 1 mars 2024, de Monsieur ARMAND, président de la fédération de pêche de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0030 en date du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2024/0001 du 27 MARS 2024 donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 12 avril 2024 ;

**Considérant** que le président de la fédération de la pêche de l'Yonne sollicite une autorisation aux fins d'organiser un concours de pêche Float Tube ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation sollicitée par M. Armand président de la Fédération Pêche de l'Yonne, d'organiser le 1 juin 2024 de 7h30 à 13h30 un concours de pêche Float Tube sur la rivière Yonne, entre les PK 28, 850 et 31,414, avec un départ et une arrivée rive gauche du pont saint Nicolas est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

### Article 2 :

Organisateurs comme participants doivent se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions qui pourraient être données par tout agent du service gestionnaire de la voie d'eau.

### Article 3 :

Le concours de pêche se déroulera entre les PK 28,850 et le PK 31,414 de 7h30 à 13h30. Interdiction est faite de pêcher depuis les ouvrages de VNF, de tendre une ligne dans le chenal de navigation à l'approche de bateaux de plaisance ou de commerce et de laisser des déchets sur place.

### Article 4 :

Les participants devront naviguer au plus près de la rive gauche du chenal et ne pas virer devant les bateaux de commerce ou de plaisance.

### Article 5 :

La veille VHF de sécurité sur le canal 10 est de mise.

### Article 6 :

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadaptés.

### Article 7 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

### Article 8 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

### Article 9 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

### Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :**

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

**Article 12 :**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public

Fait à Auxerre, le 17 avril 2024

Le Préfet de l'Yonne et par délégation  
La directrice départementale des territoires de  
l'Yonne  
et par subdélégation,  
le chef du SHBS

Jean GARNIER



*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*